

DECISION DCC 08 – 015

Date : 04 Février 2008
Requérant : Valentin AHEHEHINNOU

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 octobre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 09 novembre 2006 sous le numéro 2727/209/REC, par laquelle Monsieur Valentin AHEHEHINNOU porte plainte devant la Cour pour traitements inhumains et dégradants et pour détention abusive ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Jacques D. MAYABA, Conseiller à la Cour, est en congé ; que Madame Clotilde MEDEGAN et Monsieur Lucien SEBO Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que suite à un différend qui l'opposait à ses propriétaires, il a été convenu qu'il déménage ; que le 17 octobre 2001, jour

de son déménagement, il a dû recourir à ses parents et amis pour l'aider à ramasser ses effets ; qu'il précise que sur le terrain, ils furent « confrontés à des actes de violence de la part des dames Bernadette, Jeanne AYOSSO et consorts qui firent appel à la police ; que ses compagnons décidèrent de partir avec certains effets pour éviter des dégâts au véhicule... ; qu'à peine ont-ils parcouru cent (100) mètres que le commissaire de Hlacomey, Monsieur Serge DUROJAYE accompagné de trois personnes en civil dont deux du quartier qui ne sont pas de la police surnommés "Clébé" les arrêta ; que subitement, alors qu'ils n'étaient animés d'aucune idée de résistance ou de fuite, l'un des civils surnommés "Clébé" qui s'appellerait AHO Clément asséna à Guy un coup de pilon... à la tête ; celui-ci gravement blessé, tomba évanoui et fut évacué dans un cabinet médical de la place ; qu'il poursuit : « le commissaire vint aussi m'arrêter. ... je n'ai affiché aucune résistance à le suivre ; au commissariat, c'est des paires de gifles répétées qui nous furent portées par le second "Clébé" dénommé Franck, malgré l'interdiction ironique du commissaire ; jusqu'à ce que je tombai à trois reprises puisque étant menotté. Après quoi il commença à me piétiner de manière répétée aux orteils, et sans même nous auditionner, nous avons finalement été, les trois (Valentin, Guy et Clotaire) incarcérés du mardi 17 au soir au jeudi 19 octobre 2006, où nous avons été interrogés... et les autres... mis en liberté... nous avons été condamnés à payer les frais médicaux de Jeanne, les frais de soins apportés à la blessure de mon apprenti Guy et les frais de photographie commandée par le commissaire... » ; qu'il conclut en demandant à la Cour de déclarer les actes du commissaire Serge DUROJAYE contraires à la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 18 alinéas 1^{er}, 4^{ème} et 35 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté...* » ; « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant qu'après trois mesures d'instruction de la Cour restées sans suite, une convocation pour audition également restée sans suite, le Commissaire de Police de Hlacomey/Godomey, Monsieur Serge DUROJAYE, n'a cru déférer à une deuxième convocation de la Cour que sur injonction de sa hiérarchie ; qu'auditionné le lundi 22 janvier 2007, l'intéressé déclare : « ... c'est à la suite d'une plainte formulée le dimanche 15 octobre 2006 par Mesdames AYOSSO Jeanne et AYOSSO Bernadette contre le nommé AHEHEHINNOU Valentin pour association de malfaiteurs et menaces de mort que ce dernier avait été invité par mes soins à se présenter au commissariat de police de Godomey. Malheureusement, cette invitation dissuasive est restée sans réponse et dans la

nuit du mardi 17 octobre 2006 au-delà de vingt et une (21) heures, j'eus la surprise de recevoir dans mon bureau la visite inopinée de dame AYOSSO Bernadette, venue solliciter le secours de la police.

Interrogée sur les raisons de sa présence, elle m'expliqua que son ex locataire Valentin AHEHEHINNOU a mis à exécution les menaces proférées le dimanche 15 octobre 2006 en conduisant dans leur maison douze (12) malfaiteurs armés qui, dès leur arrivée, ont enlevé et jeté le portail de ladite maison avant de se mettre à battre sa grande sœur Jeanne à coups de pelle et de bassine.

Confronté à cette situation, j'ai immédiatement mobilisé une équipe pour me rendre au domicile des AYOSSO. En route, nous avons croisé une berline TOYOTA (singulièrement chargée de bagages) que dame AYOSSO Bernadette a reconnue comme étant celle des agresseurs. J'ai donc intercepté ledit véhicule et ordonné à ses deux (02) occupants de nous suivre pour la maison des AYOSSO. Au moment où le conducteur s'apprêtait à exécuter mes ordres, nous avons été accueillis par des jets de pierres. J'ai dû descendre de mon véhicule de Police pour repousser, arme au poing, ces agresseurs qui n'étaient rien d'autres que des jeunes du quartier. C'est alors que je constatai que l'individu qui était assis sur la portière droite du véhicule TOYOTA et qui tenait les bagages (fautes de corde pour les attacher) avait été blessé à la tête.

Je l'ai fait récupérer par mes collaborateurs qui l'ont conduit sous bonne protection dans une clinique voisine à mon unité avant de repartir pour la concession AYOSSO. Sur les lieux, je constatai que le portail était au sol et que des ustensiles de cuisine ainsi que d'autres objets étaient jetés pêle-mêle sur la cour de la maison.

Cette destruction de biens effectuée en association et les coups et blessures subis par dame AYOSSO Jeanne m'ont conduit à interpeller les nommés AHEHEHINNOU Valentin, LALEYE Clotaire et GNANSOUNOU Guy au commissariat en vue de les interroger sur les faits.

A l'interrogatoire, le nommé AHEHEHINNOU Valentin a reconnu avoir déjà perçu ses cautions et qu'au regard des engagements pris auprès des plaignantes, qu'il ne devrait plus occuper cette chambre. A la question de savoir pourquoi il persistait à occuper cet appartement, il m'a répondu que l'une des sœurs l'avait convaincu de ce qu'il pouvait sans payer le loyer, garder encore l'appartement pendant trois (03) mois (délai de préavis).

Par ailleurs, il a reconnu lors de son interrogatoire avoir porté en compagnie de certains individus qu'il se refuse de citer, des coups à dame AYOSSO Jeanne.

A la lecture du procès-verbal, vous constaterez qu'un certain DAH AGONLIN a été parmi les agresseurs. Cet individu encore introuvable a malmené dame AYOSSO Bernadette et son bébé qui, après quelques temps est décédé.

Je m'en voudrais de ne pas vous faire savoir que ce sont les victimes qui ont payé les frais médicaux de Guy GNANSOUNOU...

Pour quelles raisons pouvait-on assener des coups de pilon, gifler, piétiner des citoyens pour des faits qui sont clairs ?...

En conclusion, je précise que les sieurs AHEHEHINNOU Valentin, LALEYE Clotaire et GNANSOUNOU Guy ont été :

- Arrêtés pour association de malfaiteurs, coups et blessures volontaires et destruction de biens ;

- Gardés à vue du mardi 17 octobre 2006 à 22 heures au jeudi 19 octobre 2006 à 11 heures, soit au total 37 heures ;

- Et qu'ils n'ont été victimes du moindre traitement inhumain et dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Messieurs Valentin AHEHEHINNOU, Clotaire LALEYE et Guy GNANSOUNOU ont été arrêtés et gardés à vue dans les locaux du commissariat de Police de Hlacomey/Godomey du 17 octobre 2006 à 22 heures au 19 octobre 2006 à 11 heures soit pendant 37 heures dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que, dès lors, cette arrestation et cette garde-à-voir ne sont ni arbitraires ni abusives ; que s'agissant des traitements inhumains et dégradants allégués par le requérant et qui auraient eu lieu au Commissariat, aucun élément du dossier ne permet de les établir ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

Considérant que dans sa réponse à la Cour, le Commissaire de police Serge DUROJAYE a fait référence à toutes les mesures d'instruction et convocations qui lui ont été adressées ; que cependant, non seulement il n'a pas cru devoir y répondre, mais encore n'a daigné déférer à la dernière convocation de la Haute Juridiction que sur injonction de sa hiérarchie ; qu'en se comportant ainsi, le Commissaire de police Serge DUROJAYE a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté** dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.

Article 2.- : Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur les traitements inhumains et dégradants allégués.

Article 3.- : Monsieur Serge DUROJAYE, Commissaire de Police de Hlacomey/ Godomey, a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Valentin AHEHEHINNOU, à Monsieur Serge DUROJAYE, Commissaire de Police de Hlacomey/Godomey, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-